

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe UT DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Avenant N°2 à la convention DEAL/ RN 20200420 UTSXM du 18 mai 2020 portant attribution d'une subvention à l'association MEGAPTERA pour la réalisation du projet « Déchets marins - Cétacés »

ENTRE

L'État , Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet délégué pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Monsieur Vincent Berton d'une part ;

ET

L'association MEGAPTERA, déclarée loi 1901, désigné ci-après le bénéficiaire, représenté par son président,

Monsieur Michel VELY dont le siège est situé au 23 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS d'autre part ;

Vu la convention DEAL/RN 20200420 UTSXM du 18 mai 2020 portant sur l'attribution d'une subvention à l'association MEGAPTERA pour la réalisation du projet « Déchets marins — Cétacés » ,

 ${\bf Vu}$ le premier avenant du 03 mai 2022 concernant le report de l'échéance de l'opération au 1 $^{\rm er}$ novembre ,

Considérant le rapport intermédiaire d'exécution du projet qui souligne les avancées des opérations, et les retards de paiement du second acompte au profit de l'association.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT MODIFICATIF

Le présent avenant a pour objet une modification de l'échéance d'exécution de la convention DEAL/RN 20200420 UTSXM initialement prévue au 18 mai 2022.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de 1'opération faisant 1'objet de la convention DEAL/RN 20200420 UTSXM est reportée au 1 er juin 2023.

Article 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 25/11/2012_

Le président de MEGAPTERA

Michel VEŁÝ

Le préfet,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>